



Synthèse

---

***Mondialisation et globalisation des concepts juridiques :  
l'exemple du droit de l'environnement.***

***Direction***

***Jacqueline MORAND-DEVILLER***

*Professeur agrégé des facultés de droit*

*et*

***Jean-Claude BONICHOT***

*Conseiller à la Cour de Justice des Communautés Européennes*

***Coordination scientifique***

***Marta TORRE-SCHAUB***

*Chargée de recherches au Cnrs*

*et*

***Laurent VIDAL***

*Maître de conférences à l'université Paris I*

**novembre 2008**

L'engagement dans le projet de recherche proposée par la Mission de Recherche « *Droit et Justice* » sur le thème « *Mondialisation et globalisation des concepts juridiques: l'exemple du droit de l'environnement* » répond au souhait de renforcer les liens entre les membres du « *Centre d'études et de recherches en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme* » (CERDEAU) de l'Université Paris I – Panthéon- Sorbonne, en les réunissant autour d'une réflexion dont le sujet ambitieux ne pouvait que séduire.

La mondialisation des concepts environnementaux apparaît comme une évidente nécessité en raison du caractère d'universalité d'une matière qui ignore les frontières. Un regroupement autour de concepts fédérateurs est une exigence qui s'impose d'autant plus que l'éparpillement des sources du droit s'est accru. Cette recherche d'unité est facilitée par le caractère universaliste des sciences dures, qui souvent commandent au droit de l'environnement.

L'intégration du droit communautaire et la place désormais occupée par l'environnement, passé en peu d'années du « *presque tout* » au « *presque rien* », sont citées en modèle par tous les rapports. Mais chacun s'accorde à penser que cette globalisation, qui demeure régionale, est insuffisante et que la vraie dimension est la dimension planétaire. À ce propos, il convient de ne pas confondre internationalisation du droit, qui s'appuie sur les États nations ainsi que sur une hiérarchie des normes, et la mondialisation, processus différent et plus ambitieux qui dépasse le cadre étatique et s'écarte de la réglementation traditionnelle pour emprunter à un vaste appareil de régulation et de normalisation.

La plupart des rapports insistent sur l'obligation de fidélité au traditionnel gouvernement par la règle contraignante, ne manquant pas de souligner les risques de la régulation par la loi du marché et un partenariat public/privé où la logique du profit demeure prédominante, menace particulièrement forte s'agissant des pays en voie de développement.

Le « *tout contrat* » a des vertus, mais la protection de l'environnement a besoin de contraintes et sa défense ne peut être livrée au seul consensualisme.

La mondialisation des concepts requérant une harmonisation préalable, deux difficultés surgissent. La première n'est pas insurmontable: c'est celle du rapprochement entre les deux principaux systèmes de droit que sont la culture romano-germanique et celle de la *common law*. Ce dernier est sans doute plus adapté à la régulation et à une conceptualisation qui emprunte au langage des praticiens alors que le premier privilégie davantage l'abstraction et le classement catégoriel. On peut penser cependant que cette diversité d'approche n'est pas un réel handicap mais plutôt un enrichissement mutuel et que la découverte d'un langage commun et de concepts unifiés n'est pas une entreprise insurmontable, quitte à donner des explications claires sur le sens des mots et leur intelligibilité.

La seconde difficulté est plus difficile à surmonter: elle consiste à donner une traduction juridique à des notions issues des sciences dures et des sciences sociales dont le vocabulaire est étranger au droit. La fidélité de la traduction est d'autant plus importante que le langage du droit n'est pas neutre, qu'il crée des droits et obligations, construit des valeurs et une sécurité qu'une transposition maladroite mettrait en péril.

La recherche n'est, en somme, qu'un des aspects de la mondialisation de l'État de droit, « *figure imposée* » et invocation rituelle de l'ensemble des pays du monde, quel que soit leur régime politique. Elle répond à l'internationalisation des droits de l'homme et repose sur la

confiance que les citoyens attendent du règne du droit. Mais nul n'ignore que derrière les proclamations généreuses et ostentatoires se dissimulent les particularismes nationaux et leurs déviances. La mondialisation du droit de l'environnement, par la conceptualisation des données, est sans doute plus aisée à établir s'agissant des questions techniques et scientifiques, où l'artifice est aisément décelable, que s'agissant des questions juridiques plus délicates à appréhender car souvent imprécises, évolutives, difficilement saisissables. Mais la « *flexibilité* » est inhérente au droit et elle permet au juge d'interpréter de nombreux concepts globalisés du droit de l'environnement avec une subtilité qui renforcera l'efficacité de leur application.

### *Présentation des rapports français*

À première vue, la mondialisation semble inhérente au concept de « *patrimoine commun de l'humanité* » que certains textes contemporains ont consacré. La réflexion menée par **Nicolas HUTEN** concerne la place tenue dans l'histoire du droit et dans le droit contemporain par le concept de patrimoine naturel commun.

Après avoir apporté les précisions nécessaires à la définition du patrimoine et à celle du patrimoine naturel, l'étude se livre à une comparaison entre le rejet de leur mondialisation dans la philosophie du droit naturel et les progrès de la mondialisation dans le droit contemporain. Elle s'intéresse plus particulièrement au régime français de protection des monuments naturels et à la diffusion de ce système qui inspirera des régimes étrangers.

Le communautarisme contemporain appliqué aux « *biens environnementaux* » va dans le sens de la mondialisation. Mais il reste souvent au stade du discours et de la réflexion prospective. Un état des lieux réaliste montre que les perspectives de globalisation s'effacent lorsque des biens, autrefois proches de la *res communis*, deviennent exploitables et sont alors menacés de récupération et d'appropriation par les États.

Le rapport de **Léa WEISS** porte sur la *mondialisation de la notion de « droits fondamentaux »* et se présente sous la forme interrogative: s'agit-il d'une *fiction juridique*?

Les droits environnementaux appartiennent à la dernière génération de droits, les « *droits de solidarité* ». L'emploi généralisé de la notion, dont la marge d'indétermination est vouée à subsister, favorise l'accumulation de représentations convergentes, sans que l'on sache ce qui les unit. Partant du constat que la notion de « droits environnementaux » est mondialisée, y compris dans le discours doctrinal, l'auteur cherche à préciser cette notion, afin de la rendre opératoire dans le cadre de l'élaboration d'un « *ordre écologique global* ». Il est démontré que la fonction des droits environnementaux est de protéger les garanties et l'intégrité des personnes.

Pour aboutir à cette conclusion, les « *figures* » des droits environnementaux sont dessinées à partir de trois axes de recherche: le rassemblement autour d'une idée commune, la spécificité des représentations, et l'objectivité des propriétés. On y découvrira les figures de la fiction mondialisée, de la fiction discutée, et de la fiction nécessaire. La fiction juridique a une vocation opérationnelle et utilitariste. Elle est curative et créatrice et s'avère nécessaire pour construire un « *ordre juridique global* », ordre qui rejoint aisément « *l'ordre écologique mondial* » dont la vraie finalité est aussi la sauvegarde des droits et des devoirs de l'homme.

La recherche menée par **Florence BERTONCINI** porte sur la possibilité d'élaborer un lexique spécifique autour de concepts fédérateurs afin de créer un *langage commun* qui emporterait l'adhésion et la compréhension de tous, entreprise difficile dans un milieu plurilingue, pluriculturel et pluridisciplinaire. Si le lexique scientifique échappe plus facilement aux divergences linguistiques, la mondialisation scientifique servant ainsi le droit, des difficultés demeurent car le langage juridique utilise des mots et des significations

propres. Par ailleurs, le langage juridique, reflet d'une culture juridique, est éclaté entre deux grandes cultures traditionnellement opposées, ce qui peut soulever des difficultés, encore que la distinction entre les méthodologies juridictionnelles, inductive (*common law*) ou déductive (tradition romaniste), soit à relativiser en droit de l'environnement où les faits et leur réalisme, occupent une place plus importante.

Le rapport étudie les mécanismes permettant de maintenir une cohérence du langage juridique à l'échelle supranationale, les juges devenant les acteurs privilégiés de cette mondialisation dans la mesure où un véritable dialogue s'est enfin établi entre eux qui contribue à l'harmonisation du droit.

La mondialisation du droit de la responsabilité environnementale ne pouvait être passée sous silence et le rapport de **Marta TORRE-SCHAUB** traite du dommage écologique et s'interroge sur la possibilité d'envisager un concept global qui serait celui d'un *préjudice écologique pur*.

L'auteur est chargée de recherches au CNRS et enseignante dans le Master Environnement de l'Université de Paris 1. Ses nombreux séjours aux États Unis où elle a été boursière Fulbright et chercheur invitée à l'Université de NYU, lui ont permis d'acquérir une expérience certaine dans l'étude du droit comparé.

Constatant le caractère transpatial et transfrontière de l'environnement et le fait que l'environnement recoupe des biens partagés relevant d'une propriété commune, l'étude de Marta Torre-Schaub se propose, s'agissant des actes pouvant porter préjudice aux milieux naturels, de mieux cerner le concept de dommage et de mesurer, s'il peut être globalisé alors même qu'il inclut un large éventail de préjudices très diversifiés et que son caractère diffus rend sa mesure difficile.

La réflexion s'appuie sur deux approches complémentaires plus qu'antagonistes mais qui peuvent conduire à des choix politiques très différents: le courant utilitariste défendu par l'américain Pinchot, attitude de « *conservation* » et de « *wise use* » conduisant à un usage intelligent de la nature avec acceptation de certains risques et le courant plus radical du « *wilderness* », représenté par son compatriote Muir, fondateur du Sierra Club, consistant à préserver la nature dans son intégralité. Le concept de dommage à l'environnement est un reflet de la difficulté qui existe encore aujourd'hui à marier les deux courants.

L'auteur constate que si depuis 1972, date de la Conférence de Stockholm, le développement du droit international de l'environnement a été l'un de plus remarquables exercices de construction juridique, certains concepts essentiels, dont celui de dommage à l'environnement, sont encore peu explorés. L'approche globale se révèle alors indispensable et l'on peut penser qu'une sorte de leadership pourrait être exercé par les États qui possèdent des systèmes de droit avancés et qui, en uniformisant leurs propres approches, stimuleraient les progrès du droit dans les autres pays. La récente directive communautaire sur la responsabilité environnementale va dans ce sens. Les juges jouent un rôle essentiel dans le processus de mondialisation du droit et, guidée par des notions unificatrices comme celle du « *droit à un environnement sain* », la jurisprudence devrait progresser dans la conceptualisation du dommage global pur.

**Bibiana GRAEFF CHAGAS PINTO**, brésilienne qui a soutenu en juillet dernier sa thèse à Paris I, a choisi de s'interroger sur « *la mondialisation des concepts en droit de l'environnement dans le cadre du Mercosur* ». À l'origine, l'élaboration des premières normes environnementales dans ce bloc d'intégration qu'est le Mercosur semble avoir été le fruit de finalités économiques et commerciales plutôt que d'objectifs purement écologiques. Peu à peu, cependant, le droit de l'environnement du Mercosur a acquis une facette plus écologique et est devenu un champ d'observation idéal du phénomène de mondialisation des

concepts en ce qu'il accélère l'harmonisation des règles de droit interne des pays concernés, mais surtout en ce qu'il crée une instance d'application commune aux règles communautaires, obligeant les États concernés à abdiquer une partie de leur souveraineté.

Le rapport s'intéresse aux influences que d'autres blocs économiques d'intégration régionale, tel celui de l'Union européenne, ont pu exercer et fait le constat de la cohabitation de certains concepts mondialisés et de concepts originaux propres au Mercosur. En vertu de l'accord inter-régional entre le Mercosur et l'Union européenne de 1995, une coopération s'est développée: actions « *d'échange d'informations et d'expériences, y compris les réglementations et les normes* », assistance technique et exécution de projets communs.

Le second aspect de la globalisation est l'influence du Mercosur sur les législations internes des pays membres. Cette influence se produit soit par l'harmonisation des législations internes, aboutissant à l'adoption de critères environnementaux communs, soit par la résolution de conflits. L'étude analyse la portée de certains accords internationaux tel l'accord cadre sur l'environnement de 2001 et le Protocole de Ouro Preto, signé en 2004. Il n'en demeure pas moins que les disparités entre les droits internes, les différents intérêts économiques en jeu, ainsi que la faiblesse institutionnelle du Mercosur rendent difficile l'harmonisation des législations environnementales. Le rôle joué par les tribunaux d'arbitrage *ad hoc* du Mercosur et par le Tribunal permanent de révision peut se révéler déterminant, ce que démontre l'analyse d'un certain nombre d'affaires soigneusement sélectionnées et analysées.

La mondialisation du droit peut-elle s'appuyer sur des modes de régulation confiées à des acteurs privés? Plus précisément, dans la perspective d'une rationalité managériale et à partir des *politiques internationales de normalisation, la comptabilité environnementale* peut-elle être mise au service d'une efficacité qui conduira les acteurs économiques à mieux prendre en compte les enjeux environnementaux ?

L'étude de **Pauline ABADIE** doctorante à Paris I, qui a fait plusieurs séjours dans des Universités américaines, s'intéresse à un organisme international aussi méconnu qu'influent, *l'International Accounting System Board (IASB)*. Les techniques comptables qui traduisent en chiffres les classifications du droit et des analyses économiques (entreprise délicate car il s'agit de convertir des éléments de nature différente) peuvent offrir un langage commun aux gestionnaires et servir de base à des normes uniformisées ainsi qu'à des politiques environnementales modélisées et mondialisées.

Le rapport évoque les limites de la délégation du pouvoir normatif à des acteurs privés ou mixtes et présente les avantages de la traduction comptable des coûts et bénéfices environnementaux qui doivent conduire les entreprises à mieux mesurer et maîtriser leur responsabilité. L'émergence de la comptabilité environnementale comme mode de régulation internationale est à mettre au crédit de la mondialisation des concepts juridiques et cette étude montre, ce que nul ne saurait méconnaître, l'intimité des liens entre droit et économie.

La réflexion sur *l'expertise*, menée par **Amaury LEDOUX**, pose en postulat la nécessité d'une mondialisation du savoir et de la connaissance. L'environnement ne connaît pas les frontières et il n'y a pas de vérités différentes en deçà et au delà des Pyrénées. Bien des progrès restent à faire pour parvenir à des expertises de haut niveau dont la fiabilité repose sur la compétence et l'indépendance des experts.

Il faut donc encourager le développement de centres d'envergure internationale, réunissant des sachants et savants à l'autorité et à l'intégrité incontestables, comme cela est déjà le cas pour les études sur les changements climatiques. Il faut aussi répondre à la demande d'information de l'ensemble des citoyens de la planète qui seront avertis des conclusions des rapports

d'expertise et qui, de mieux en mieux éduqués aux enjeux environnementaux, pourront participer efficacement à l'élaboration et à la mise en oeuvre des décisions. La démocratisation de l'expertise est l'un des aspects de sa mondialisation.

La contribution de **Jennie DESRUTINS** s'efforce de mettre en lumière la stratégie internationale amorcée ces dernières années par les États en matière énergétique. La production, l'extraction, la vente et la consommation de l'énergie ont été amplifiées par l'industrialisation, les découvertes technologiques, l'accroissement démographique mais également par les problèmes liés au changement climatique, ce qui conduit à mettre en cause le caractère de plus en plus insoutenable du système énergétique mondial actuel.

En recherchant dans quelle mesure l'énergie est saisie par la mondialisation, tant au plan scientifique, économique, politique que juridique, il s'agit de comprendre quel rôle peuvent jouer les instruments économiques et juridiques afin de faire émerger des concepts mis au service d'un ordre écologique mondial. Enjeu mondial majeur, « *capacité* » réglementée, l'énergie, qui est à la fois besoin, denrée, ressource naturelle, marchandise, produit, offre un terrain d'expérimentation particulièrement fécond pour tenter d'apporter des réponses à cette question.

L'éveil au *concept d'énergie durable* est mis en relief à partir de l'étude et de l'interprétation des législations nationales et internationales qui attestent de sa présence plus ou moins implicite dans les textes. De la confrontation entre les règles du commerce et celles de l'environnement va naître un bouleversement ainsi qu'une prise de conscience, exacerbée par la crise énergétique, de la nécessité de la promotion d'un développement durable et d'un environnement sain. L'émergence du concept d'*énergie durable* peut alors être mise au service d'un ordre écologique global.

Durant de nombreuses années, les aspects environnementaux ont été trop négligés dans les relations internationales, notamment commerciales, la protection de l'environnement étant considérée comme un facteur non économique, parfois même anti-économique. Dès la fin des années 1980, le débat s'est cependant considérablement amplifié, du fait du développement des politiques environnementales nationales et de la multiplication des échanges commerciaux, ce qui ne pouvait manquer de multiplier les causes de conflit. L'un des plus célèbres est celui qui a opposé les États-Unis et le Mexique en 1991, lorsque les importations de thon mexicain ont été interdites sur le sol américain, au prétexte que la capture des thons à l'aide de filets dérivants causait la mort de nombreux dauphins et ne respectait pas la loi sur la protection des mammifères marins en vigueur aux États-Unis.

Cette évolution pose un certain nombre de questions. Quel est l'effet des politiques de libéralisation des échanges sur la qualité de l'environnement? Réciproquement, quelle influence les politiques environnementales nationales ont-elles sur les flux commerciaux et les flux d'investissements, quel est leur impact sur la compétitivité des pays et des entreprises? Les politiques environnementales sont-elles susceptibles de limiter l'accès de nouveaux entrants aux marchés? Enfin, quelles sont les spécificités dues à la dimension internationale des externalités, comme les pollutions transfrontières ou les problèmes globaux ?

« *La mondialisation et les instruments économiques de protection de l'environnement* » est le sujet traité par **Laurent VIDAL**, en collaboration avec **Ioana HELOU**, champ de recherche large qui retient la classification établie par l'OCDE dans son rapport de 2005 sur les instruments de marché en matière de politique environnementale européenne. Il s'agit en réalité, et cette particularité n'est pas sans conséquences, de mécanismes économiques déclinés sous forme juridique. On parlera alors plus volontiers de « *régulations environnementales* », expression qui permet de rendre compte de la forte dimension

économique des normes juridiques au sein desquelles ces mécanismes économiques trouvent à s'incarner.

De l'étude de ces instruments, il ressort que sous certaines conditions, seulement, la mondialisation des concepts juridiques qui les sous-tendent en permet une application satisfaisante et conforme aux objectifs qui leurs ont été fixés. Il ressort également des comparaisons internationales que la France a pris du retard dans le recours à certains de ces instruments. Enfin, il est apparu qu'en raison de leur nature propre, et au-delà de la question de la mondialisation des concepts juridiques, ces mécanismes possédaient une efficacité intrinsèque indépendante de toute diffusion internationale et de tout processus de mondialisation.

### *Présentation des rapports étrangers*

Le professeur **Rosario FERARA**, professeur à l'Université de Turin, s'est interrogé sur « *La globalisation des concepts juridiques en matière de sécurité sanitaire* ». Il relève que les politiques européennes et internationales qui interviennent dans le domaine sensible de la protection de l'environnement constituent un modèle emblématique des relations juridiques complexes – “*multilevel governance*” et surtout “*cross fertilisation*” – de l'hybridation réciproque entre les systèmes nationaux les plus significatifs et les sources internationales et communautaires.

Si les préoccupations de santé publiques sont antérieures aux politiques de protection de l'environnement au sens strict, ce sont désormais ces dernières qui jouent un rôle de premier ordre sur les choix effectués dans le secteur de la sécurité sanitaire. Dans le cadre des modèles contemporains de “*clinical governance*”, le rôle d'anticipation que joue aujourd'hui le droit de l'environnement a permis aux concepts fondamentaux de s'installer en vertu d'un processus continu et linéaire qui montre bien que le premier contexte utile à l'élaboration de ces principes est celui du droit international dans lequel le droit communautaire, en tant que droit régional et « *domestique* », s'est progressivement fondu.

Le droit de l'environnement a ainsi acquis un rôle dialectique qui saisit à l'avance les problèmes des sociétés contemporaines du risque et offre des solutions précises dont la flexibilité permet la diffusion. L'adoption des concepts de risque et de précaution, qui doivent être analysés en tant que valeurs et méthodes, a déterminé la globalisation de tous les autres concepts juridiques.

Le professeur **Vera PARISIO**, professeur à l'Université de Brescia, constate que la généralisation de la *lex mercatoria* et l'émancipation de l'économie par rapport à la politique a conduit à la superposition des sources privées du droit, les *Law firms*. La fonction de gouvernement se transforme en celle de gouvernance et, en Italie, le modèle de la société d'économie mixte, la *società per azioni a capitale* et l'affirmation de la globalisation de l'économie entraînent un recul de l'État, qui s'affirme dans le principe de subsidiarité horizontale selon laquelle l'intervention de l'État n'est légitime que si celle des organismes privés ne conduit pas aux mêmes effets.

La constitutionnalisation de l'environnement de 2001 a été précédée par la reconnaissance dans la Constitution de 1948 de la protection du paysage. Depuis une dizaine d'années, cette protection s'est élargie, ce qui est le cas de la réforme de 2001, dont la mise en oeuvre pose de grandes difficultés quant à l'appréciation des compétences respectives de l'État et des régions. La Cour constitutionnelle s'efforce d'apporter les précisions nécessaires et a mis en valeur le principe de « *coopération loyale* ».

Le rapport met l'accent sur les risques que la globalisation politique, économique et financière fait aussi courir à la protection de l'environnement dans les pays sous-développés où des dommages irréversibles peuvent se constater lorsque prévalent les forces du marché et l'inéluctable recherche de profit par les entreprises multinationales. Il manque aujourd'hui un projet global politique et institutionnel qui évalue, développe et encadre les progrès attendus de la mondialisation sans occulter la spécificité des pays émergents.

Le professeur **Amel AOUIJ MRAD**, professeur à la Faculté de droit de Tunis, analyse la mondialisation des concepts en rappelant comment les *principes du droit communautaire européen se reflètent dans le droit de l'environnement tunisien*. Les relations privilégiées de la Tunisie avec l'Union européenne et les pays la composant sont à l'origine de ce glissement vers la globalisation. Les sources communautaires constituent un référentiel de taille pour la Tunisie et elles ont eu le mérite de faire progresser la protection de l'environnement avec une efficacité qui n'aurait pu être atteinte autrement.

C'est en 1995 que la Tunisie signe l'accord d'association avec l'Union européenne et ses États membres, accord destiné à « *instaurer des relations durables* », à soutenir l'intégration de l'économie tunisienne à l'économie mondiale, à « *développer un dialogue politique régulier* », et à « *assurer la protection et l'amélioration de l'environnement* » (art. 48). La qualité des eaux et du sol, les conséquences du développement (notamment industriel), le contrôle de la pollution marine sont des domaines privilégiés de coopération.

L'étude s'intéresse à la mise en oeuvre de certaines procédures et systèmes globalisés: études d'impact, enquêtes publiques, partenariat, principes du pollueur-payeur et du pollueur-réparateur.

Le droit tunisien de l'environnement en son état actuel, ambitieux et avant-gardiste, souffre de deux limites principales, en contradiction totale avec les avancées du droit communautaire: la publicisation trop importante de ce droit, c'est à dire l'insuffisance de la participation de la société civile et la trop grande réserve du juge qui s'explique par le fait que les citoyens ne connaissent pas suffisamment leurs droits. C'est ce qui explique le décalage entre les principes généraux du droit de l'environnement et leur application.

Le rapport du **professeur Mircea DUTU** permet de faire le point sur la situation du « *droit de l'environnement en Roumanie* » et sur les perspectives de globalisation des concepts.

Pendant la période totalitariste, la Roumanie connaissait un embryon de législation environnementale mais pas de droit de l'environnement. Avec le retour à la démocratie, la progression est rapide: le Ministère de l'environnement est créé en 1990, la première grande loi-cadre est adoptée en 1995, suivie d'une « *vague* » de règles élaborées en vue de son application. Dix ans plus tard, la préparation de l'adhésion à l'Union européenne pousse à un réajustement rapide des règles qu'exprime la nouvelle loi cadre de 2005. La prolifération des textes (presque mille) et la relative stabilisation en la matière exigeraient à présent une systématisation et une rationalisation qui devraient se concrétiser dans un code de l'environnement.

Le droit de l'environnement roumain s'est développé sous l'égide des deux organisations européennes majeures que sont le Conseil de l'Europe et l'Union européenne et à travers un dialogue avec les grandes cultures juridiques occidentales et en particulier, par tradition, avec le droit français. L'importation *tale quale* du modèle communautaire, la soumission à des normes techniques, des standards de qualité et des procédures uniformisées, a conduit à une inévitable intégration et globalisation.



Prenant en compte le fait que le modèle de développement économique mondial est, du point de vue environnemental, inapplicable aux pays émergents, l'étude conclut que du point de vue écologique, le problème essentiel ne consiste pas dans des ajustements conjoncturels de façade, préconisées par l'OMC, mais dans un changement radical du contenu du modèle économique global. Avant d'atteindre le bien-être à la suite de l'intensification des échanges commerciaux et de la mondialisation économique, le commerce international sans restrictions causera à l'environnement des préjudices irréversibles, quelles que soient la bonne volonté et les bonnes intentions, exhibées dans les conférences internationales. Un autre « *ordre mondial* » n'est pas seulement nécessaire mais aussi possible.

Les relations entre **l'environnement et l'urbanisme** sont fortes et **Francis HAUMONT**, professeur à l'Université de Louvain-la-Neuve s'est livré à un inventaire des manifestations de « *l'intégration des préoccupations environnementales dans le droit de l'urbanisme* », observant que la recherche de développement durable est le ciment le plus résistant à la globalisation.

L'étude analyse d'abord les fondements du principe d'intégration qui se retrouvent à la fois dans les textes de droit international, dans ceux du droit européen et dans les droits nationaux: droits français et belge. Puis elle développe les stratégies d'intégration : Agenda 21, article 6 du Traité, programmes d'action de l'Union européenne, processus de Cardiff, sans dissimuler la nécessité d'un changement de mentalité, critiquant notamment un certain effacement de la Commission.

Constatant qu'il existe de multiples instruments de concrétisation du principe d'intégration, l'auteur choisit d'en analyser quelques uns, classés en deux catégories. Il s'agit d'abord des instruments coercitifs (*hard law*) découlant de dispositions législatives et réglementaires: évaluation des plans et programmes, évaluation des incidences environnementales des projets d'aménagement et d'activités éco-conditionnalité dans l'octroi des aides, servitudes et charges. Il s'agit ensuite des instruments incitatifs (*soft law*) : sensibilisation et formation des citoyens et des acteurs aux problèmes environnementaux, changements culturels dans les pratiques, recours aux incitations financières et au consensualisme. Le concept de ville durable tend à prendre un caractère universel.

La **protection du patrimoine culturel immatériel** repose avant tout sur le concept de diversité culturelle, d'identité et de singularité des peuples et, à première vue, étudier cette question peut paraître paradoxal lorsqu'il est question de mondialisation. Pourtant, ces savoirs traditionnels, même dans les communautés les plus isolées, subissent les excès de la globalisation économique. Avec l'intensification des échanges, l'urbanisation rapide, les migrations massives, l'omniprésence des médias et la standardisation des cultures par l'industrie du spectacle, le mode de vie des communautés autochtones, largement dépositaires de ce patrimoine, risquent d'être bouleversé.

L'articulation entre protection de l'environnement et protection des savoirs traditionnels n'est pas dénuée d'ambiguïté. En effet, protéger l'environnement est à la fois indispensable à la préservation d'un savoir intimement lié à la nature, mais fait également peser sur cette protection une menace. L'étude de **Paule HALLEY**, professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval à Québec, met en avant cette double problématique et la difficulté de cohabitation entre le phénomène de mondialisation du droit et d'homogénéisation des instruments de protection et la reconnaissance de l'hétérogénéité et de la singularité des savoirs traditionnels. Le Canada, pays de cohabitation des systèmes juridiques, à l'avant-garde du combat environnemental et où résident de nombreuses communautés autochtones, offre un terrain d'investigation privilégié pour étudier ce délicat problème. L'étude de « **La protection juridique de la biodiversité et des activités d'exploitation faunique des Inuits de Nunavik** »

est ici appréhendée sous l'angle d'un dialogue vertical entre droit international, droit fédéral et droit provincial.

**Solange TELES DA SILVA**, professeur aux Universités brésiliennes de Santos et Manaus, analyse le thème de la protection de la **biodiversité dans la Région Amazonienne**, en mettant en relief la dimension humaine et environnementale et son éventuelle globalisation. Une réflexion sur la protection de la biodiversité dans cette région, qui s'étend sur neuf États, Bolivie, Brésil, Colombie, Equateur, Guyana, Guyane Française (France), Pérou, Surinam et Venezuela, ne s'accomplit que si, préalablement, certaines idées fausses sont écartées: il s'agit de celle du grand vide, de celle d'une région homogène, et de celle des traditions présentées comme un frein au développement.

La reconnaissance de l'Amazonie en tant que région homogène globale suppose la définition, en dehors des frontières, de limites spatiales afin d'assurer une gestion harmonisée des ressources naturelles par les différents pays amazoniens. Cette reconnaissance doit être associée à celle de l'existence d'une hétérogénéité culturelle, sociale et économique qui conduit à distinguer diverses « *Amazonies* » au sein de la région. La biodiversité est à la fois la diversité des organismes vivants, la diversité des interactions entre espèces, la diversité des écosystèmes et la socio-diversité englobe la multitude des savoirs, styles de vie, religions, nourritures et manifestations culturelles.

En conséquence, les instruments juridiques à l'échelle internationale, régionale et nationale doivent être fondés sur la solidarité et la préservation de ces diversités pour qu'on puisse envisager une mondialisation et une globalisation des concepts juridiques. La consécration d'un droit à l'environnement dans la constitution brésilienne, l'affirmation d'un droit aux connaissances traditionnelles et à la protection de la biodiversité, conduit à analyser les possibilités d'harmonisation des normes juridiques dans ces pays dans le cadre du Traité de Coopération Amazonienne et dans les textes internationaux telle que la Convention sur la diversité Biologique. La réflexion met en évidence le rôle des divers acteurs, les différents intérêts et les concepts juridiques partagés pour tenter d'harmoniser la complexité de la protection.

Il a été demandé au professeur **Kwang-Youn LEE**, professeur à l'Université Sungkyunkwan à Séoul, de traiter de la « **globalisation du concept de paysage** » en droit coréen, c'est à dire d'évoquer une conception nourrie de traditions culturelles et philosophiques très différentes de notre approche occidentale.

Dans cette conception, la nature n'est pas considérée en tant que telle, mais animée par l'esprit et l'énergie. Ainsi les hautes montagnes, si nombreuses dans le pays, apparaissent comme des lieux saints et des sources d'énergie spirituelle. Le paysage devient alors un ensemble architectural, urbain et naturel, une image vivante où l'histoire, la culture, les traditions sociales et religieuses sont indissociables.

Cette approche globale emprunte à une philosophie écologique traditionnelle, correspondant à une quête de société durable dans un système soit fermé, soit équilibré par le renouvellement de cycles internes. Après avoir brièvement présenté les caractéristiques historiques et géographiques de la Corée, l'étude s'attache à l'art d'organiser les bâtiments et les objets dans l'espace afin de réaliser l'énergie, l'harmonie et l'équilibre, art qualifié de *Fung Su* « *le chemin du Vent (Fung), de l'eau (Su), des forces de la nature et de l'univers* », philosophie qui puise à des sources bouddhiques et chamaniques. Le « *beau* » *Fung Su*, conduit à sélectionner l'endroit parfait pour les personnes qui vivront dans un immeuble et aussi l'endroit parfait où reposeront confortablement les restes des ancêtres dans l'espoir que leurs âmes donneront richesse et bonheur aux descendants.

Le paysage coréen contemporain a beaucoup souffert des ravages de la guerre civile et de la reconstruction des années 60, Séoul s'est développé plus rapidement que n'importe quelle autre ville dans le monde et cette croissance a été encadrée, après 1970, par la politique du *Greenbelt* et ses 7 objectifs. Il est intéressant d'observer que le gouvernement pour atteindre ces objectifs a eu recours aux valeurs de legs et d'héritage du *Fung Su* qui répond au désir de beaucoup de citoyens de transmettre cet héritage aux générations futures. Par ce retour en force aux origines et à une certaine éternité des problèmes et des remèdes, la globalisation de la conception paysagère revient en force.